

# CONDITIONS GENERALES DE SERVICE ADOMICILE

ADOMICILE est une Société de services à la personne à leur domicile. Agréée par la Direction Départementale du Travail, ADOMICILE permet à ses clients remplissant les conditions de l'article 199 sexdecies du C.G.I. de bénéficier de 50% de réduction d'impôts sur les sommes versées et ce, annuellement (plafonné à 12000 € voire 15000 € par an suivant le nombre de personnes à charge dans votre foyer) ou d'un crédit d'impôt de 50% pour les personnes non imposables.

## Article 1 : adhésion

Le bulletin d'adhésion signé par l'adhérent et accompagné des pièces justificatives sont définitifs dès leur acceptation par ADOMICILE.  
Une cotisation annuelle d'adhésion, fixée à 30 € TTC couvre les frais administratifs et de gestion liés au suivi du traitement du dossier client.  
L'adhésion à ADOMICILE est tacitement reconduite à chaque renouvellement de commande. Cette cotisation ne pourra en aucun cas être rétrocédée.

## Article 2 : commande de services

Pour une commande ponctuelle ou régulière, le nombre d'heures ne peut être fractionné que par ½ heures et toute ½ heure entamée est due.  
Pour une demande régulière (concernant la garde d'enfants, l'entretien de la maison, l'aide au maintien à domicile), l'adhérent s'engage pour une durée de 12 semaines minimum de prestations.  
Si l'adhérent souhaite interrompre provisoirement son abonnement pour une durée déterminée lors de son départ en congés annuels, il devra en informer ADOMICILE au moins un mois avant la date d'effet désirée ; en cas de manquement au respect de ce délai, les heures seront considérées consommées.

## Article 3: annulation d'une commande

En cas d'annulation par l'adhérent d'une commande moins de 24 heures avant l'heure prévue d'intervention, la prestation sera considérée consommée et de ce fait facturée, sauf cas de force majeure.  
Toutefois, ADOMICILE essaiera de déplacer la date d'intervention ; dans ce cas, la prestation annulée ne sera pas facturée.  
Pour les demandes hors soutien scolaire et assistance informatique, si l'adhérent se désengage en cours de contrat, il devra verser 70 € TTC à ADOMICILE et les heures requalifiées sous la formule correspondant au nombre d'heures de prestations réellement effectuées. Pour que le désengagement soit recevable, la demande doit être adressée à ADOMICILE, le délai d'instruction étant d'un mois.

## Article 4 : prix des prestations

La tarification des services est exprimée en € et TTC. Elle inclut la mise à disposition du personnel, le coût du personnel et de ses déplacements. Dans le cas où l'adhérent est domicilié à plus de 10 km de nos locaux, des frais de déplacement seront applicables et facturés à chaque intervention. Le montant sera communiqué sur le bon de commande à l'adhérent avant la 1<sup>ère</sup> intervention.  
Le taux de TVA est celui applicable aux activités exercées au domicile du particulier. Dans le cas où ce taux changerait, la tarification des services serait immédiatement modifiée.  
ADOMICILE se réserve le droit de modifier le montant de ses prestations et de la cotisation annuelle d'adhésion. Toutefois, tout adhérent ayant souscrit un abonnement avant ces modifications conservera la tarification affichée et ce, pour toute la durée du contrat restant à couvrir.

## Article 5 : modalités de paiement

Tout adhérent peut régler les prestations ADOMICILE par chèque bancaire ou postal, par C.E.S.U. ou par prélèvement bancaire. Aucune monnaie n'est rendue sur les C.E.S.U.  
Tout adhérent recevra une facture récapitulative des prestations effectuées.  
Pour un paiement par prélèvement, le retrait se fera le 20 du mois en cours.  
Pour un paiement par chèque bancaire ou postal ou par C.E.S.U., le règlement est effectué le 1<sup>er</sup> du mois en cours.

## Article 6 : changement de références bancaires

En cas de changements de références bancaires, l'adhérent s'engage sans délai à communiquer à ADOMICILE une nouvelle autorisation de prélèvement signée. A défaut, ADOMICILE facturera à l'adhérent le montant des frais liés à l'impayé, comme les frais de rejet de prélèvement automatique.

## Article 7 : obligations d'ADOMICILE

ADOMICILE s'engage à garantir le suivi dans la qualité des services proposés, ainsi qu'à assurer les prestations commandées dans l'échéancier prévu.  
La responsabilité d'ADOMICILE ne peut être engagée :  
- en cas de non-respect par l'adhérent de ses obligations contractuelles  
- en cas d'informations erronées fournies par l'adhérent  
- pour l'usure normale du matériel et des produits éventuellement mis à la disposition de ses collaborateurs

## Article 8 : obligations de l'adhérent

L'adhérent s'engage à communiquer tout changement relatif au contenu du bulletin d'adhésion dans les sept jours ouvrables.  
L'adhérent s'engage à mettre à disposition de l'intervenant ADOMICILE le matériel et les produits nécessaires à la réalisation de sa mission ; ceux-ci doivent être conformes à la législation en vigueur.  
L'adhérent s'engage avoir contracté les assurances légales concernant son domicile et sa responsabilité civile.  
L'adhérent est responsable du paiement de la totalité des sommes dues.  
L'adhérent s'engage à accuser réception des services effectués en signant à chaque intervention le compte-rendu dans la feuille de liaison.

## Article 9 : responsabilités / assurances

Chaque salarié ADOMICILE ( hors soutien scolaire et assistance informatique ) est assuré par ADOMICILE pour les dommages causés aux biens et au domicile des adhérents.  
La responsabilité d'ADOMICILE ne saurait être engagée dans le cas de défectuosité des produits et matériel mis à la disposition des intervenants, ni dans le cas de dommages résultant de la défectuosité ou de l'obsolescence des produits et du matériel fournis.

## Article 10 : différend

Tout différend n'est valable que s'il est notifié à ADOMICILE dans les 48 heures suivant l'intervention au domicile de l'adhérent par courrier (cachet de la Poste faisant foi), fax ou e-mail.  
ADOMICILE étudiera les possibilités d'arrangement à l'amiable avec son adhérent ; néanmoins, si aucune solution commune n'est trouvée, les parties auront recours aux juridictions compétentes.

## Article 11 : confidentialité

ADOMICILE s'engage à ne transmettre à aucun tiers l'ensemble des informations communiquer par l'adhérent, informations qui resteront confidentielles.  
Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Il suffit d'en faire part à ADOMICILE par mail ou courrier, en indiquant ses nom, prénom et adresse.

## Article 12 : principes de conduite

Les intervenants d'ADOMICILE restent sous la seule autorité d'ADOMICILE.  
L'adhérent s'interdit à ce titre d'utiliser, directement ou indirectement, les services des intervenants d'ADOMICILE. Ce principe reste valable durant les 18 mois suivant la fin du contrat liant l'adhérent à ADOMICILE. En cas de non-respect de cette obligation, ADOMICILE engagerait des poursuites judiciaires.  
Pendant toute la durée de ses prestations, tout intervenant ADOMICILE s'interdit de solliciter ou accepter commission, pourboire ou tout autre avantage en nature de la part de l'adhérent. De plus, il s'engage à respecter la vie privée de l'adhérent.

## Article 14 : agrément et attestation fiscale

ADOMICILE est une société agréée par la Direction Départementale du Travail, elle s'engage à fournir avant le 31 janvier de chaque année une attestation fiscale à chacun de ses adhérents pour que ceux-ci puissent bénéficier de la réduction d'impôts telle que définie dans l'article 199 sexdecies du C.G.I. Il est convenu entre les parties que, conformément à cet article, seules les prestations effectivement réalisées, facturées et encaissées, ouvrent droit à la réduction d'impôts.  
Extrait de l'article 199 sexdecies du C.G.I. :  
« Les contribuables qui utilisent, dans leur résidence principale ou secondaire située en France, les services d'employés de maison déclarés bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égal à 50% des dépenses supportées, prises dans une limite fixées à 15000 € ( avec deux enfants à charge ) soit jusqu'à 7500 € de réduction d'impôts.  
Pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les sommes doivent être versées ( ... ) à une entreprise de services aux personnes agréée par l'Etat en application de l'article 129-1 du Code du Travail. La réduction d'impôt est applicable quel que soit le montant du revenu imposable du contribuable et l'importance de l'aide à domicile. »

A ....., le .....

Signature